

17 juin 1999

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2924.22-2924.29

Un changement aux sous-positions 2924.22 à 2924.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2917.20; ou

Un changement aux sous-positions 2924.22 à 2924.29 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2925.11-2928.00

Un changement aux sous-positions 2925.11 à 2928.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2929.10-2929.90

Un changement aux sous-positions 2929.10 à 2929.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 29.21; ou

Un changement aux sous-positions 2929.10 à 2929.90 de la position 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2930.10-2930.90

Un changement aux sous-positions 2930.10 à 2930.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

29.31

Un changement à la position 29.31 de toute autre position.

2932.11-2932.99

Un changement aux sous-positions 2932.11 à 2932.99 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 2932.11 à 2932.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2933.11-2933.69

Un changement aux sous-positions 2933.11 à 2933.69 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 2933.11 à 2933.69 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.